

Les articles 22 et 23 du Statut du Mineur et les contrats
de « Capitalisation ».

1. ENONCE DU LITIGE

Le Statut du Mineur donne aux retraités « droit à vie » à des Prestations Logement et Charbon (PLC ci-après). Les PLC sont, en droit, des salaires différés et non des accessoires de la pension.

Au départ en retraite les Charbonnages de France offrent à ses agents la possibilité d'adhérer à un contrat de « prêt remboursable à vie ». On observera d'emblée que le contrat est équivoque et que les termes de « prêt » et « viager » sont antinomiques.

Les Charbonnages de France et à présent l'ANGDM se sont complu à donner les interprétations suivantes aux contrats :

- le contrat est un contrat de « rachat » des PLC auxquelles le retraité n'a plus droit
- néanmoins le retraité continue à percevoir les PLC ,qui sont retenues en remboursement à vie du capital perçu
- les PLC constituent un revenu non versé, ni disponible , mais fiscalisé à vie
- les PLC sont soumises aux prélèvements sociaux ,dont l'ANGDM exige le remboursement

Ces interprétations sont contestées , **en droit**, par l' association de défense des retraités.

2. CONTESTATIONS.

L'interprétation de l'ANGDM se fonde sur des arguments contradictoires et remet en cause une disposition d'ordre public selon laquelle « on ne peut pas déroger à un droit découlant de la loi. »

L'Association s'est heurtée à des fins de non recevoir systématiques de la part de l'ANGDM dans ses tentatives réitérées de rechercher une solution transactionnelle acceptable .

Elle a donc été contrainte de s'engager dans la voie de la résolution juridictionnelle du litige.

En l'état ,les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Les Tribunaux Administratifs de STRASBOURG, PARIS et encore le 19.02.09, TOULON de même que la Cour d'Appel de DOUAI ont jugé que les PLC non mises à disposition n'étaient pas un revenu imposable. Le Ministre du Budget a contesté ces décisions par des appels et un pourvoi au Conseil d'Etat. Toutefois le Ministre appelant vient de se désister le 24.02.09 de son appel devant la Cour de NANCY.
- La Cour de Cassation par deux arrêts n° 152 et 155 du 28 janvier 09 a mis un terme aux exceptions d'incompétence dilatoires soulevées par l'ANGDM en confirmant la compétence de la juridiction judiciaire et donc la primauté du droit du travail.
- Le Conseil de Prud'hommes de FORBACH s'est prononcé par deux décisions successives pour la pérennité du droit aux PLC après amortissement du prêt .
- Des recours en nullité des contrats sont pendants devant les TGI de BETHUNE et de SARREGUEMINES aux fins de sanctionner les contrats illicites .A ce jour l'ANGDM n'a pu usé que de moyens dilatoires en soulevant l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire. La Cour de Cassation a mis un terme à ces exceptions abusives.

3. LA LOI DE FINANCES DE 2009

Devant cette succession de « déboires judiciaires », l'ANGDM a incité les Députés LANG, membre de son C.A., et KUCHEIDA à déposer un amendement à la loi de finances dans le but de régler le problème de la fiscalisation des PLC après amortissement du prêt et d'interdire tout recours en justice.

L'Association a soulevé immédiatement auprès du Sénat la violation de droits fondamentaux, à savoir le droit européen à un procès équitable et le principe de non-retroactivité.

L'amendement a été rectifié en partie sur ces points essentiels.

Il n'en reste pas moins que l'art.3 de la loi de finances reste ambigu et imprécis.

4. LES AMBIGUITES DE LA LOI DE FINANCES

4.1 Restitution des impôts et des prélèvements sociaux

L'art.3 dispose que les prélèvements fiscaux et sociaux payés après avoir atteint « l'âge de référence retenu pour le calcul du capital » sont à restituer. Or il s'avère que le remboursement du capital en raison de la retenue des PLC réévaluées intervient avant d'avoir atteint l'âge de référence (on peut estimer l'écart moyen de l'ordre de trois années).

La référence à l'âge, qui n'a jamais été utilisée, dans les discussions relatives à l'amendement ne correspond pas à l'esprit de la loi, qui doit primer.

La Ministre Christine LAGARDE et le Président MARINI de la Commission des Finances ont pourtant confirmé le droit à restitution après « amortissement du capital. »

Les auteurs de l'amendement ont également précisé dans l'exposé des motifs qu'« **ainsi, il s'agit de faire en sorte que le dispositif s'interrompe dès que le souscripteur se sera acquitté de l'intégralité des impôts et contributions sociales correspondant au capital perçu.** »

4.2 Substitution de l'amendement au statut du mineur ?

L'art.3 dispose sous I que « Ces contrats de capitalisation se substituent à titre définitif aux prestations viagères visées au statut du mineur. »

Cette substitution n'est acceptable qu'au sens fiscal de l'art.12 du CGI, mais ne peut en aucun cas se substituer au Statut du Mineur, qui ne peut être modifié que par un arrêté interministériel. Il est redhibitoire qu'une disposition de portée fiscale viole le droit du travail.

Au surplus l'art. 6 du droit européen, qui a priorité sur le droit national, s'oppose à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige. La Cour de Justice Européenne sanctionne de ce fait « *une législation validant rétroactivement certaines dispositions fiscales et à l'effet de cette validation sur des procédures judiciaires en cours.* »

4.3 Référence à la circulaire n°88/092 des Charbonnages de France

Le statut du mineur fait l'objet d'un D. interministériel et ne peut pas être modifié par une note interne d'une autorité non habilitée. Les conditions d'attribution et les montants des PLC sont fixés par arrêtés du Ministre chargé des Mines et du Ministre des Finances et Affaires Economiques. Aussi les syndicats ont demandé à noter « **qu'il s'agit d'une circulaire de Charbonnages de France et non d'un accord.** »

5. CONCLUSION

L'Association de Défense exige que le droit du travail ,qui est d'ordre public,soit intégralement respecté .Il est évident qu'elle poursuivra toutes les actions en justice engagées. Si , par contre, l'ANGDM persistait à ne pas répondre favorablement à l'esprit de l'amendement fiscal et à sa motivation, l'Association ne pourrait qu'inciter ses membres à rechercher une sanction judiciaire de l'établissement récalcitrant violant la loi.

Le Président Le 12 Mars 2009

